

RAPPORT PÉRIODIQUE

**DE LA RÉPUBLIQUE DU
GHANA**

A

**LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES**

SOMMAIRE DU RAPPORT PÉRIODIQUE DU GHANA

Le rapport périodique de la République du Ghana a été reçu au Secrétariat de la Commission africaine le 3 avril 2000 et son examen était prévu pour la 27ème session ordinaire. Ce rapport est un document de 38 pages écrit en anglais. Le document ne comportait pas de copies de la Constitution en annexe.

Historique

La présente partie décrit l'histoire. Le Ghana a accédé à l'indépendance de l'administration coloniale britannique le **6 mars 1957** et a, depuis lors, connu plusieurs coups militaires et gouvernements civils. Actuellement c'est un un Etat unitaire avec un gouvernement de système présidentiel. Le pays est divisé en 10 régions administratives.

Le Ghana est situé en Afrique de l'Ouest et couvre une superficie d'environ 238.537 kilomètres carrés.

Les statistiques démographiques les plus récentes de 1997 estimaient la population du Ghana à 18,5 millions d'habitants avec la plus grande densité à Accra, Capitale du Ghana.

En 1991, le gouvernement militaire du Provisional National Defence Council (PNDC) a initié un programme de transition au Ghana pour un retour à la démocratie constitutionnelle. Un comité d'experts a préparé un projet de Constitution et le 18 avril 1992, les Ghanéens ont adopté le projet de Constitution dans un référendum. En janvier 1993, le Ghana est revenu à un régime constitutionnel civil après 11 ans de gouvernement militaire.

Les branches du gouvernement

Ce chapitre décrit les trois principaux organes de l'Etat à savoir, l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

L'article 58(1) de la constitution ghanéenne investit de toute **l'autorité exécutive** du Ghana le Président qui exerce ce pouvoir conformément à la Constitution. Le Président peut directement exercer l'autorité exécutive directement à travers des fonctionnaires qui lui sont subordonnés.

L'article 93 de la Constitution ghanéenne prévoit un **organe législatif** indépendant (le Parlement) qui exerce son pouvoir conformément à la Constitution. Le Parlement devrait se composer d'au moins 140 membres élus. Il a le pouvoir d'édicter des lois et il exerce ce pouvoir en adoptant des projets de lois qui sont ensuite approuvés par le Président.

L'article 125 de la Constitution ghanéenne garantit l'indépendance et l'impartialité **de la magistrature**. La compétence de la magistrature s'étend sur toutes les questions civiles et criminelles, y compris les affaires constitutionnelles et sur toute autre attribution que peut lui conférer le Parlement. Le pouvoir judiciaire est dévolu à la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute Cour et aux tribunaux régionaux et aux autres cours et tribunaux inférieurs que le Parlement peut établir.

Droits civils et politiques

Cette partie du Rapport périodique passe en revue les 2 à 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et montre les lois et les activités effectuées par le gouvernement ghanéen en vue de la mise en application de chacune de ces dispositions.

Article 2 - Non-Discrimination

L'article 12 (1) de la Constitution ghanéenne prévoit pour le respect des droits humains et des libertés fondamentaux par les organes exécutif, législatif et judiciaire et autres organes du gouvernement et par ses agences, ainsi bien que par toutes les personnes physiques et morales.

L'article 12 (2) de la Constitution ghanéenne garantit les droits humains et libertés fondamentaux à toutes les personnes, indépendamment de leur race, lieu d'origine, opinion politique, couleur, religion, confession ou sexe.

Article 3 - Égalité devant la loi

L'article 17 de la Constitution ghanéenne garantit l'égalité devant la loi. Le *Legal Aid Board* (Comité de l'aide judiciaire) a été mise en place pour assurer des services juridiques gratuits aux frais de l'Etat pour les clients de conditions modestes.

Législation et politiques

Le rapport décrit la législation et les politiques qui garantissent le droit à l'égalité devant la loi.

La Loi 491 de 1994 relative à l'ordre public a aboli le système d'autorisation qui limitait avant le droit de manifester ou de faire la grève pour protester contre les politiques du gouvernement qui peuvent être jugées contraires à l'intérêt public.

L'article 34 de la Constitution ghanéenne contient une déclaration générale des valeurs nationales destinées à guider la conduite de tous les citoyens et les autorités du Ghana - **les Principes directeurs de la politique de l'Etat**. Ce texte impose une responsabilité collective à tous les citoyens et les autorités du Ghana pour appliquer, interpréter la Constitution ou toute autre

loi et en prenant les décisions politiques et en les mettant en application aux fins de la mise en place d'une société juste et libre.

L'article 34(2) prévoit que le Président fait rapport au Parlement sur les dispositions prises pour assurer la mise en oeuvre de ces principes directeurs de la politique de l'Etat, particulièrement la réalisation des droits de l'homme, d'une économie saine, du droit à l'emploi, du droit à la bonne santé et du droit à l'éducation.

L'article 35 de la Constitution ghanéenne déclare que **l'objectif politique** de l'Etat devrait être d'établir une société démocratique où les droits humains et les libertés fondamentaux de tous les citoyens sont respectés.

Jurisprudence

New Patriotic Party c/ Ministère public (8 mars 1994)

Les faits:

Le 31 décembre 1981, FLt. Jerry John Rawlings a renversé le gouvernement civil élu du Ghana par un coup militaire. Le 19 décembre 1993, le gouvernement a annoncé que le 31 décembre serait un congé comme cela avait toujours été. Le *New Patriotic Party* (NPP), principal parti d'opposition au Ghana, a contesté la légalité ou la constitutionnalité de ce fait de déclarer le 31 décembre comme un congé national célébré avec les fonds publics alors que c'était le jour où le gouvernement constitutionnel a été renversé.

Jugement :

La Cour suprême a déclaré qu'il était inconstitutionnel de déclarer et de célébrer le 31 décembre comme un congé national car c'était l'anniversaire du jour où les militaires ont renversé un gouvernement constitutionnellement élu. La cour suprême a statué en faveur des demandeurs.

New Patriotic Party (NPP) c/ Ghana Broadcasting Corporation (GBC), le 13 novembre 1993 (non diffusé)

Les faits:

Le parti d'opposition (NPP) s'est plaint que la GBC lui avait refusé l'accès juste et égal à ses services pour commenter sur le Budget national de 1993.

Jugement :

La Cour suprême a ordonné à la GBC de donner au demandeur, dans un délai de 2 semaines à compter de la date de la décision, la même opportunité qu'elle avait donné au Parti démocratique national au pouvoir, de s'exprimer sur le budget de 1993.

Article 4 - Respect de la vie et de l'intégrité

L'article 13 de la Constitution ghanéenne protège le droit à la vie, excepté dans l'exécution d'un jugement de la cour.

Article 5 - Interdiction de l'esclavage, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants

L'article 15 de la Constitution ghanéenne interdit la torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'esclavage et le travail forcé ont été abolis en vertu de l'article 16 de la Constitution ghanéenne. En outre des lois interdisant toutes les formes d'esclavage et d'asservissement ainsi que les pratiques culturelles avilissantes ont été adoptées depuis 1993.

Plusieurs institutions nationales statutaires indépendantes mettent également en oeuvre des programmes d'éducation du public dans la préservation et la promotion de la dignité de la personne. Il s'agit de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, la Commission nationale sur l'éducation civique, la Commission nationale sur les enfants et la Commission nationale sur la culture. D'autres organisations para.-étatiques telles que le Conseil national pour les femmes et le développement et diverses ONG sont activement impliquées dans des activités identiques.

Article 6 - Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

L'article 14 de la Constitution ghanéenne prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs qui sont conformes à la loi. La Constitution exige également que les personnes arrêtées, gardées à vue ou détenues soient avisées immédiatement, dans une langue qu'elles comprennent, des raisons de leur arrestation, garde à vue ou détention et que le droit à un défenseur de leur choix soit respecté.

Article 7 - Droit à une procédure judiciaire

En vertu de l'article 19 de la Constitution ghanéenne, le droit à une la procédure judiciaire et à un procès équitable pour les personnes accusées d'infractions conformément aux lois ghanéennes a été garanti.

Article 8 - Liberté de conscience, de profession et de la pratique libre de la religion

L'article 21(1)(b), (c) de la Constitution ghanéenne garantit la liberté d'opinion, de conscience et de profession, ainsi que la pratique libre de la religion.

Article 9 - Droit de recevoir l'information et d'exprimer ses opinions.

La liberté de parole et d'expression, y compris de la presse et d'autres médias, sont également garanties par l'article 21(1)(a) de la Constitution ghanéenne. Cependant, le droit à l'information est entravé par l'existence des lois pénales contre la diffamation dans les Codes des lois.

Article 10 - Droit à la liberté d'association

L'article 21(1)(e) de la Constitution garantit le droit à la liberté d'association, le droit de former ou d'adhérer à des syndicats ou d'autres associations nationales et internationales pour la protection de leurs intérêts.

L'article 3 de la Constitution interdit au Parlement de promulguer une loi instituant un Etat à parti unique. Par conséquent, le Ghana a un système politique pluraliste. L'article 55(a) de la Constitution garantit le droit de former les parties politiques, qui doit se faire conformément à la loi relative aux partis politiques.

Il existe aussi plusieurs organisations professionnelles et groupes d'intérêt pour défendre la cause de leurs diverses collectivités et les plus connus sont notamment les suivants :

- Trade Unions Congress (*Congrès des syndicats*)(TUC)
- Ghana Bar Association (*Association des avocats du Ghana*)(GBA)
- Ghana Medical Association (*Association médicale du Ghana*) (GMA)
- Ghana National Association of Teachers (*Association nationale des enseignants du Ghana*) (GNAT)
- National Union of Ghanaian Students (*Union nationale des Etudiants du Ghana*) (NUGS)
- Ghana Registered Nurses Association* (*Association des infirmières du Ghana*) (GRNA)
- Judicial Services Staff Association (*Association du personnel des services Judiciaires*) (JUSAG)

Article 11 - Droit de se réunir

Le droit de se réunir, notamment la liberté de prendre part à toutes les manifestations, est également protégé par l'article 21(1)(d) de la Constitution ghanéenne.

Article 12 - Droit à la libre circulation, l'asile, et la prohibition de l'expulsion collective ou illégale

La libre circulation à l'intérieur du Ghana et d'aller et revenir au Ghana, ainsi que et l'immunité contre l'expulsion du Ghana sont constitutionnellement garanties par l'article 21(1)(g).

Le rapport déclare qu'il y a des institutions statutaires tels que le Service d'immigration du Ghana et le bureau national des réfugiés qui sont responsables de réglementer et de gérer l'immigration et les questions des réfugiés.

Article 13 - Droit de participer à la direction des affaires publiques du pays et le droit d'accéder aux fonctions publiques

Dans son article 21 (3), la Constitution ghanéenne prévoit le droit de créer et d'adhérer aux parties politiques et de participer aux activités politiques, sous réserve de se conformer aux lois du pays.

En vertu de l'article 240 de la Constitution, le pouvoir et l'autorité politiques ont été décentralisés. Il y a un système administratif de gouvernement local et le principe de la participation des citoyens à la direction des affaires publiques à travers les assemblées des districts a été énoncé dans la Constitution. Les citoyens peuvent donc participer à ces structures directement, par nomination ou par des représentants élus.

Il y a 112 assemblées de districts administratifs constituées chacune par des membres élus et un responsable nommé par les responsables politiques pour superviser le développement social et économique rural et communautaire. Le cadre juridique de la réalisation de cet objectif est la loi 462 de 1993 relative à l'administration locale.

La Commission nationale sur l'éducation civique est une institution indépendante établie en vertu de l'article 321 de la Constitution, dont la mission est de formuler, mettre en application et surveiller les programmes destinés à inculquer dans la conscience des citoyens leurs responsabilités civiques et l'appréciation de leurs droits et obligations aux termes de la Constitution.

La Commission électorale est établie en vertu de l'article 43(1) de la Constitution et a la responsabilité de superviser et de diriger les élections.

Il existe un système de réseau informel entre la Commission nationale sur l'éducation civique et la Commission électorale.

Article 14 - Droit à la propriété

Le droit à la propriété est constitutionnellement garanti aux citoyens ghanéens par l'article 18, sous réserve de se conformer aux dispositions de la loi. Il peut aussi être dérogé à ce droit pour des besoins de la sécurité publique ou du bien-être économique du pays, pour la protection de la santé, la prévention du désordre ou du crime ou pour la protection des droits des autres.

L'article 20(2) de la Constitution prévoit également que l'acquisition forcée de la propriété par l'Etat ne peut se faire que lorsqu'il est prévu de payer une compensation et avec le droit d'accès aux tribunaux pour ce qui est de la détermination des intérêts ou du montant de la compensation qui doit être payée.

Article 15 - Droit à des conditions d'emploi satisfaisantes et à un salaire égal

Le droit aux conditions d'emploi satisfaisante et à l'égalité de salaires est garanti aux citoyens en vertu de l'article 24 de la Constitution ghanéenne.

Il y a plusieurs lois qui réglementent les rapports entre les employeurs et les employés et le salaire égal pour un travail égal, dont notamment les suivantes -:

- Loi no.299 de 1965 relative aux relations professionnelles, qui garantit les droits des syndicats.
- Loi relative à la compensation des ouvriers.
- Loi sur les usines, les bureaux et les magasins.
- Code du travail.
- Code des investissements.

Le Ghana a également une initiative de protection des consommateurs dans le cadre du Programme d'évaluation de l'impact écologique conçu pour protéger les citoyens contre les effets dangereux de l'industrialisation, particulièrement dans les zones minières et les régions où on coupe et commercialise le bois.

L'article 36 de la Constitution enjoint l'Etat à contrôler l'économie nationale de manière à maximiser le taux de développement économique et social et à assurer à chacun le maximum de bien-être, de liberté et de bonheur. Ce devoir comprend la fourniture de moyens de subsistance suffisants, d'un emploi approprié et de l'assistance publique aux nécessiteux.

Promotion des droits économiques

Le pays a adopté en 1983 un programme d'ajustement structurel/ajustement économique. L'économie est déréglementée avec un accent particulier sur la participation du secteur privé là où les entreprises appartenant à l'Etat sont privatisées. La fondation des entreprises privées, un organisme consultatif parapluie, a été établie pour renforcer la participation du secteur privé. Elle est occupée de la coordination et de l'élaboration des politiques qui affectent le secteur privé.

Le Centre de promotion des investissements du Ghana a été mis en place dans le cadre de la loi no. 478 de 1994 portant création du Centre de promotion des investissements dans le but de favoriser les investissements locaux et étrangers. En outre un Comité des zones franches a été créé pour accroître les opportunités d'investissement compétitif.

La Commission nationale pour la planification du développement a été créée pour planifier les objectifs globaux de développement du pays et a déjà produit un document sur la vision 2020 qui traite des questions relatives à la croissance et au développement dans le pays.

Il y a aussi un Comité national pour les petites entreprises chargée de promouvoir l'entrepreneuriat dans le secteur informel.

Pour s'assurer que le service public est plus sensible aux besoins des citoyens, une initiative appelée Programme national de renouveau institutionnel a été mise en place.

Article 16 - Droit au meilleur état de santé physique et mentale possible

En vertu de son article 37, la constitution du Ghana encourage l'Etat à poursuivre des politiques sociales visant à instaurer et à protéger un ordre social juste et de s'assurer aussi que chaque citoyen a droit à l'égalité des droits, des engagements et des opportunités devant la loi.

Article 17 - Droit à l'éducation et à la culture

Le droit à l'égalité des chances à l'éducation est constitutionnellement garanti à toutes personnes en vertu de l'article 25.

À cette fin, le gouvernement du Ghana a introduit une politique d'éducation de base libre, obligatoire et universelle dans le pays. Cette politique cherche à offrir des chances égales à l'éducation, particulièrement au niveau élémentaire pour les enfants en âge de scolarité.

Le Service d'éducation du Ghana, organe d'exécution du Ministère de l'Education, a aussi mis en place un département d'Éducatif non - formel, qui favorise l'alphabétisation fonctionnelle au niveau des adultes.

Il y a eu une amélioration du taux global de l'alphabétisation au Ghana. Entre 1970 et 1995, le taux général d'alphabétisation a doublé, passant de 30% à 64%. Cependant, malgré tout cela, il existe une grande différence entre les sexes dans les niveaux d'éducation aussi bien en ce qui concerne l'enseignement des adultes qu'au niveau des inscriptions à l'école primaire.

Culture et dignité humaine

Les articles 15 et 26 de la Constitution garantissent l'inviolabilité de la dignité de tous et des droits culturels respectivement. Plus loin, la Constitution interdit la pratique des habitudes coutumières dégradantes, avilissantes et néfastes. Les pratiques de la mutilation génitale féminine et du Trokosi¹ sont interdites au Ghana.

Une Commission nationale sur la culture a été établie pour assurer la promotion et le perfectionnement des aspects positifs de la culture ghanéenne et pour décourager les pratiques culturelles néfastes. Diverses ONG dans le pays ont initié des programmes visant à éduquer les populations pour qu'elles arrêtent les pratiques traditionnelles néfastes.

L'article 270 de la Constitution garantit l'institution du Chef et ses conseils traditionnels tel que prévu par la loi et consacré par les usages.

Article 18 - La famille

¹ A practice where vestal virgins usually young girls and women are held in virtual slavery at fetish shrines in atonement for the moral transgressions of their parents or other family members.

La Constitution ghanéenne affirme la protection de la famille en tant que l'unité fondamentale de la société. Elle prévoit également le traitement égal et équitable des femmes et des hommes. La Constitution demande spécifiquement à la société d'accorder des soins spéciaux aux femmes avant et après l'accouchement et stipule que les infrastructures doivent être mises en place pour s'occuper des enfants avant l'âge scolaire pour permettre aux femmes de réaliser pleinement leurs potentialités.

Dans une décision importante prise récemment dans l'affaire *Tettey c/ Norvor*, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative a interprété l'interdiction de la discrimination basée le genre dans l'emploi comme comprenant une interdiction du harcèlement sexuel.

Les femmes

Le gouvernement a approuvé les recommandations concernant l'*action affirmative* et a annoncé mise sur pied d'un Comité sur l'action affirmative. La politique de l'action affirmative vise à redresser le déséquilibre de la représentation des sexes dans les sphères politiques et administratives du pays. En partie, le gouvernement espère réaliser cet objectif en assurant la représentation appropriée des femmes dans tous les organes consultatifs, la nomination d'un plus grand nombre de femmes aux services publics et dans les Comités, les Commissions, les Conseils et les organes officiels dont le Gouvernement et le Conseil d'Etat.

Les enfants

En vertu de l'article 28 de la Constitution ghanéenne, les droits de l'enfant jouissent d'une reconnaissance totale et il est demandé au Parlement, aux parents et à la société de respecter et de protéger ces droits de l'enfant.

La Intestate Succession Law PNDCL 111 protège les intérêts de l'enfant dans la succession du/des parent(s) décédé(s).

Le Ghana a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant et en vue de la mise en application de cette Convention, il a préparé un Programme d'action national appelé " **L'Enfant ne peut pas attendre** ". En outre la Commission nationale du Ghana sur l'enfant, établie en 1979, a pour mission d'articuler les préoccupations et les questions concernant les enfants, élaborer les politiques et les initiatives en faveur de l'enfant ghanéen. Certaines des initiatives importantes dans ce domaine sont les suivantes :

- Introduction du programme d'enseignement de base gratuit, obligatoire et universel.
- Création de Centres de développement des enfants en bas âge en vue de promouvoir l'encadrement des enfants avant l'âge scolaire.
- L'introduction du Programme élargi sur l'immunisation, les soins de santé primaire et la proposition d'un système national d'assurance maladie conçu pour protéger l'enfant contre des maladies mortelles prévisibles et éliminer les obstacles à l'accès des enfants aux soins de santé.

- La promulgation de la loi de 1998 sur les enfants dans le but de redresser les pratiques socio-culturelles qui entravent la croissance et la confiance en soi des enfants.
- L'imposition de lourdes sanctions pour les infractions d'abus des enfants par la Loi sur l'amendement du Code pénal.

Le Département du bien-être social, en collaboration avec les tribunaux pour familles, protège le droit de l'enfant à l'entretien et définit le cadre de réglementation de l'adoption et du placement des enfants. Ce département dirige aussi des orphelinats et a mis sur pied des Comités pour la survie et le développement des enfants avec mission de sensibiliser les parents et les écoliers sur les questions de survie et de développement de l'enfant.

Les personnes handicapées

L'article 29 de la Constitution ghanéenne protège les personnes handicapées contre la discrimination et leur garantit des conditions de vie et de travail aussi proches que possible de celles des personnes normales de même âge.

La Constitution prévoit également des modifications raisonnables aux infrastructures de logement afin qu'elles répondent aux besoins des personnes handicapées.

Cependant, malgré ces dispositions constitutionnelles, il existe toujours des attitudes sociales négatives à l'égard des personnes handicapées.

La Société ghanéenne pour les personnes handicapées et la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative continuent de plaider pour le respect des personnes handicapées.

Institutions

L'article 216 de la Constitution ghanéenne prévoit la création et le maintien **de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)** en tant qu'institution indépendante et statutaire des droits de l'homme.

La CHRAJ a été établie en vertu de la loi no. 456 sur les droits de l'homme et la justice administrative de 1993 et a été officiellement inaugurée en octobre 1993. Cette institution a la charge d'éduquer le public sur ses droits et ses obligations au regard de la Loi et de la Constitution, pour faire des investigations et assurer la médiation dans des plaintes de violation des droits de l'homme, ainsi que prévenir, enquêter et redresser les injustices administratives et la corruption. La CHRAJ effectue aussi des inspections régulières dans les prisons et les cellules de la police et dirige actuellement une campagne nationale contre les détentions arbitraires.

L'article 166(1) de la Constitution ghanéenne prévoit la création **de la Commission nationale des médias (NMC)**. Ses fonctions sont notamment de favoriser et d'assurer la liberté et l'indépendance des médias, assurer l'élaboration et le respect des normes journalistiques, l'investigation, la

médiation et le règlement des plaintes déposées contre ou par les médias et élaborer des règlements pour l'enregistrement des journaux.

D'une manière générale, le secteur privé exerce un certain contrôle sur la presse et les média électroniques; et la NMC , en collaboration avec l'Association des journalistes du Ghana (GJA), a élaboré un code d'éthique pour guider les praticiens des médias à atteindre une conduite professionnelle de qualité.

Problèmes rencontrés dans la mise en application de la Charte Africaine

Plusieurs facteurs entravent la jouissance des droits et des libertés énoncés dans la Charte africaine. Il s'agit notamment des problèmes suivants :

- Absence de prise de conscience sur les droits humains fondamentaux;
- Absence d'un programme national d'éducation du public aux droits de l'homme ;
- Ordre social patriarcal ;
- Dispositions culturelles profondément enracinées qui sont défavorables à la réclamation des droits;
- Normes, valeurs et pratiques culturelles très solides qui sont hostiles aux droits humains et dérogent à la dignité de la personne;
- Manque de financement pour l'éducation publique de masse sur toutes les questions des droits de l'homme

QUESTIONS

1. Est-il possible que le représentant du gouvernement du Ghana fournisse à la Commission africaine des copies des principales lois et réglementations du pays? Pourrait-il également fournir au Secrétariat la législation régissant les principales institutions des droits de l'homme?
2. Est-il possible de donner des exemples des jugements des tribunaux nationaux qui prouvent le respect des droits de l'homme au Ghana? Le Secrétariat peut-il obtenir des copies de ces jugements?
3. La Constitution du Ghana incorpore-t-elle toutes les dispositions de la Charte ou seulement certaines d'entre elles?
4. Quelles sont les lois qui peuvent retirer ou peuvent déroger aux droits énoncés par la Charte africaine?
5. Comment le Ghana impose-t-il des limites aux droits ("**sous réserve des lois** ") comme prévu par la Charte africaine? Ces lois sont-elles conformes aux normes internationales minimales?
6. Qu'est-ce qui est fait pour résoudre les problèmes qui affectent l'application de la Charte africaine dans le pays?
7. Y'aurait - t- il eu , à la connaissance du représentant ghanéen, des violations des droits de l'homme au Ghana depuis la présentation du rapport initial?
8. (**art. 3**) Dans quelle mesure l'aide judiciaire est-elle accessible aux citoyens ghanéens? L'Etat fournit-il, à ses frais, des avocats pour la défense? Comment le Conseil de l'aide judiciaire s'acquitte-t-il de ses fonctions?
9. (**art. 4**) y a-t-il des efforts de la part du gouvernement pour garantir absolument le droit à la vie, à savoir, supprimer la peine de mort?
10. Le rapport affirme à la page 10 que des lois interdisant l'esclavage ont été promulguées, de quelles lois s'agit-il?
11. (**art. 5**) Comment le gouvernement du Ghana traite-t-il ses prisonniers? Quelles sont les conditions de détention dans les prisons ghanéennes?
12. Les ONG de la société civile ont-elles accès aux prisons?
13. Y a-t-il eu des cas de torture ou d'autres traitements inhumains?
14. (**Art.6**) Y a-t-il eu des cas d'arrestations ou de détentions arbitraires?
15. Dans la pratique, à quel moment l'accusé est-il inculpé?

16. **(Art.7)** Qu'est-ce qui est considéré comme " **délai raisonnable** " dans l'article 19 de la Constitution ghanéenne?
17. **(art. 9)** Le rapport déclare que la jouissance du droit à l'information est entravée par l'existence des lois pénales sur la diffamation. Quelles sont les mesures de sauvegarde prévues pour assurer l'indépendance des médias compte tenu de cet obstacle?
18. **(art. 18)** le Ghana a signé mais n'a pas encore ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Quelle est la procédure mise en place pour assurer la ratification de cet instrument?
19. **(art. 15)** quelles sont les mesures qui ont été mises en place par le gouvernement du Ghana pour assurer de bonnes conditions de vie, d'emploi et d'assistance publique aux nécessiteux?
20. **(art. 16)** quelles mesures, le cas échéant, le gouvernement du Ghana a mis en place pour s'assurer que ses citoyens jouissent du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale? Quel est par exemple le nombre d'habitants par docteur/sage femme/ hôpital? Quel est le taux de mortalité infantile et maternelle? Qu'est-ce qui a été fait au sujet des soins de santé maternelle? Les services de santé dans le pays sont-ils adéquats? Sinon que fait-on pour les améliorer? Le rapport n'en fait aucune mention.
21. **(art. 17)** le rapport indique clairement aux pages 28 et 29 qu'il existe une grande différence entre les sexes pour ce qui concerne l'éducation - que fait le gouvernement du Ghana pour redresser ce faible taux d'alphabétisation des femmes adultes? En outre, qu'a-t-il fait pour s'assurer que le taux d'inscription des filles dans les écoles primaires augmente et qu'une fois à l'école, elles ne quittent pas?
22. Qu'a fait le gouvernement du Ghana pour réaliser sa politique d'éducation de base gratuite, obligatoire et universelle? Le gouvernement a-t-il fourni des infrastructures adéquates pour l'enseignement? Sinon, que fait-il pour améliorer la situation?
23. Le rapport indique aussi clairement à la page 36 qu'il existe toujours des attitudes sociales négatives à l'égard des personnes handicapées. Que fait le gouvernement pour redresser la situation?
24. **(art. 18)** qu'est-ce qui est fait pour s'assurer que les personnes âgées jouissent du droit aux mesures de protection spéciale conformément à leurs besoins physiques et moraux? Le rapport n'en fait aucune mention.
25. **(Art.19-24)** Comment les droits des peuples stipulés aux articles 19 à 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont-ils appliqués au Ghana?

26. **(art. 26)** Comment l'indépendance de la magistrature est-elle assurée? Comment les magistrats sont-ils nommés? Ont-ils la garantie de sécurité dans leurs fonctions?
27. **(Art.26)** Quelle est la composition et la compétence de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative? Sa compétence est-elle parallèle à celle des tribunaux, ou peut-il être fait appel contre ses décisions auprès des juridictions ordinaires?
28. Quels sont les tribunaux ayant compétence pour les droits de l'homme? Les droits de l'homme sont-ils justiciables à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire? Y a-t-il des tribunaux spéciaux opérationnels et les juridictions ordinaires sont-elles compétentes pour recevoir leurs jugements en appel ou cassation?
29. Quels sont les autres principaux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le gouvernement du Ghana est partie et quelles sont les mesures prises pour les incorporer dans sa législation nationale?
30. La République du Ghana n'a pas encore signé et ratifié le Protocole portant création de la Cour africaine. Quelles sont les dispositions prises pour assurer la signature et ensuite la ratification de cet instrument?
31. Le rapport indique aux pages 10 et 25 que des pratiques culturelles néfastes comme le trokosi et la mutilation génitale féminine ont été abolies. En dehors des dispositions constitutionnelles, y a-t-il des lois pénales interdisant ces pratiques néfastes et s'il y en a, quelles sont-elles? Quels sont les succès, le cas échéant, réalisés sur le terrain dans la lutte contre ces pratiques? Avez-vous des statistiques à l'appui?
32. Il est allégué qu'il y a un trafic de personnes, particulièrement des femmes et des enfants, quels sont les mécanismes ou les lois mis en place pour résoudre ce problème?
33. Le rapport mentionne quelques ONG des droits de l'homme actives, comme FIDA et le mouvement des femmes du 31 décembre (DWN), y a-t-il actuellement d'autres ONG des droits de l'homme au Ghana? Quelles sont les relations entre les ONG et le gouvernement?
34. Comment le présent rapport a-t-il été préparé? Est-ce que des ONG ont été impliquées dans la préparation de ce rapport? Comment peut-on s'assurer que les rapports incluent des informations en dehors des questions législatives?
35. Y a-t-il eu de nouveaux développements depuis que ce rapport a été établi?